



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 535
portant enregistrement d'une installation de découpe,
de transformation et de conservation de palmipèdes
Société LE GRENIER DES GASTRONOMES à HAGETMAU**

**La PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de déclaration du 02 février 2017 délivré à la société LE GRENIER DES GASTRONOMES pour une quantité maximale de produits carnés entrants de 1,5 tonnes/jour ;

Vu la demande présentée en date du 10 décembre 2020 par la société LE GRENIER DES GASTRONOMES pour l'enregistrement d'une activité de découpe et de préparation de canards gras (rubrique n° 2221-B1 de la nomenclature des installations classées) d'une capacité de 15 tonnes/jour sur le territoire de la commune de HAGETMAU ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier d'enregistrement établi par l'inspection des installations classées le 05 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-32 en date du 4 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la phase de consultation ayant eu lieu entre le 22 février et le 22 mars 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de la mairie de HAGETMAU dans sa délibération du 22 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'un site existant ayant effectué par le passé une déclaration pour cette activité, l'avis du maire d'HAGETMAU sur la proposition d'usage futur du site n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé mais que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment qu'une demande d'aménagement de prescriptions est présente dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que cet enregistrement doit être assorti de prescriptions particulières et, de ce fait, que le dossier d'enregistrement présent nécessite un passage en pôle environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LE GRENIER DES GASTRONOMES à HAGETMAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'HAGETMAU, au 188, route d'Orthez. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET SITUATION DE L'INSTALLATION

2.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Volume	Classement
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 tonnes/jour	Découpe et préparation de viande palmipèdes gras	15 tonnes/jour	E
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes frigorigènes	423 kg	DC

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
HAGETMAU	AV 242

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage à vocation industrielle.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Une dérogation à la distance de 10 mètres vis à vis de la limite de propriété, fixée par l'article 5 de cet arrêté, est toutefois accordée aux établissements LE GRENIER DES GASTRONOMES. L'installation est située au minimum à 8 mètres du bâtiment voisin le plus proche et au minimum à 5 mètres des limites de propriété.

Prescriptions particulières :

- Les eaux industrielles issues de l'installation (principalement les eaux de lavage des équipements et des locaux de travail) sont collectées par des siphons de sol et dirigées vers un bac dégraisseur avant rejet vers le réseau communal d'eaux usées.

Ce rejet respecte les valeurs suivantes, sans préjudice de la compatibilité avec la convention de rejet existante entre l'exploitant et la station d'épuration communale :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2000	120
DBO5	800	48
MEST	600	36
Azote global	150	9
Phosphore total	50	3
SEH (graisses)	100	6
Chlorures	6000	
Débit journalier	70 m ³ /j	

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'HAGETMAU et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'HAGETMAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des landes, Madame le maire d'HAGETMAU, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **13 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

